



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/390

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L2213-1 et suivants,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

Considérant la demande de la Société ORANGE, 16 route de Coubon, 43700 BRIVES CHARENSAC,
Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux de façades, la Société ORANGE est autorisée à stationner une nacelle sur la chaussée, **au droit des n° 42 à 46 rue Saint Gilles**, le lundi 7 avril 2025 **de 6h à 12h**.

ARTICLE 2 – **Durant l'intervention susvisée, les mesures suivantes seront mises en place rue Saint Gilles, partie comprise entre les n° 24 à 46 :**

- la chaussée sera rétrécie,
- le trottoir situé du côté des n° pairs sera neutralisé et interdit à la circulation piétonne,
- la terrasse de l'établissement "Le Croq' en Bouche" sis 33 rue Saint Gilles sera repliée,
- le stationnement sera interdit à tous véhicules rue Saint Gilles sur les 4 premiers emplacements situés au plus près du boulevard du Breuil : les 3 premiers emplacements ainsi libérés permettront de maintenir la circulation automobile et le quatrième sera réservé au stationnement d'un véhicule de la Société ORANGE.

ARTICLE 3 – La Société ORANGE prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements susvisés et ce 48h avant l'intervention,
- s'assurer que le bras de la nacelle ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- instaurer un périmètre de sécurité autour de l'intervention,
- garantir la circulation automobile à hauteur de la nacelle,
- maintenir l'accès des riverains et commerces et informer ces derniers de la gêne occasionnée.

ARTICLE 4 – La Société ORANGE déplacera sa nacelle à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur la nacelle et sur les lieux.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la Société ORANGE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 mars 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Politiques Publiques,

Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/BM/429

OBJET : REGLEMENTATION DU JARDIN HENRI VINAY FERMETURE AU PUBLIC NUITS DE SAINT-JACQUES 2025

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 2 février 2012, portant règlement du Jardin Henri Vinay,

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant l'organisation du Festival « Les Nuits de Saint-Jacques » 2025,

Considérant la demande présentée par l'Office de Tourisme de la Communauté d'Agglomération en date du 19 février 2025,

Considérant la nécessité de prendre les mesures de sécurité appropriées lors du montage et du démontage des différentes structures,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le jardin Henri Vinay sera mis à la disposition de l'Office de Tourisme de la Communauté d'Agglomération du **jeudi 17 juillet au mardi 29 juillet 2025, selon les dispositions ci-dessous** :

- **Fermeture partielle du jardin (esplanade du musée et kiosque), en fonction du montage et du démontage des structures, pour des raisons de sécurité :**
 - du **jeudi 17 juillet au lundi 21 juillet 2025 inclus,**
 - du **dimanche 27 juillet minuit au mardi 29 juillet 2025 inclus.****La porte d'accès piéton située sur le haut du jardin, côté rue Antoine Martin, sera fermée de l'installation à l'enlèvement des structures de la scène.**
- **Fermeture totale au public et réservé pour les concerts :**
 - du **mardi 22 juillet au dimanche 27 juillet 2025 inclus.**

ARTICLE 2 – Le responsable du jardin municipal affichera le présent arrêté sur chaque porte d'accès au jardin.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'Office de Tourisme de la Communauté d'Agglomération et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 14 mars 2025

P/Le Maire
Par délégation,

La Directrice des Services à la Population,

Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LCH/443

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE DU 86ÈME RÉGIMENT D'INFANTERIE

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,

Considérant la demande présentée par l'entreprise « les Déménageurs Bretons », 12 rue Jean Solvain, 43000 LE PUY EN VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, l'entreprise « les Déménageurs Bretons » est autorisée à stationner un camion immatriculé GA-353-NJ et un monte-meubles sur la voie de circulation au plus près du n°38 rue du 86 ème Régiment d'Infanterie, le vendredi 11 avril 2025, de 7h à 12h.

ARTICLE 2 – Durant toute l'intervention susvisée, le vendredi 11 avril 2025 de 7h à 12h, le stationnement sera interdit à tous véhicules sur les quatre emplacements de stationnement payant situés au n°38 rue du 86 ème Régiment d'Infanterie. Ces emplacements ainsi libérés seront réservés pour les besoins de l'entreprise « les Déménageurs Bretons » et permettront de maintenir la circulation automobile. De plus, La vitesse des automobilistes sera limitée à 30 km/h à hauteur du déménagement.

ARTICLE 3 – L'entreprise « les Déménageurs Bretons » prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, rue du 86 ème Régiment d'Infanterie, notamment en disposant de part et d'autre de l'intervention des triangles de sécurité routière ainsi que des cônes de Lübeck afin de créer une longue chicane,
- disposer des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements susvisés et ce, au moins 24h avant l'intervention,
- maintenir l'accès aux riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons et instaurer un périmètre de sécurité autour du monte-meubles,
- garantir la circulation automobile à hauteur de l'intervention.

ARTICLE 4 – L'entreprise « les Déménageurs Bretons » déplacera son véhicule et son monte-meubles à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur le camion, sur le monte-meubles et sur les lieux.

ARTICLE 6 –Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise « les Déménageurs Bretons » et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 18 mars 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,

Nicole JAMMES





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LCH/445

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE DE LA ROCHE ARNAUD

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,

Considérant la demande présentée par l'entreprise « les Déménageurs Bretons », 12 rue Jean Solvain, 43000 LE PUY EN VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, l'entreprise « les Déménageurs Bretons » est autorisée à stationner un camion immatriculé GA-353-NJ sur la voie de circulation au plus près du n°13 rue de la Roche Arnaud, le mardi 22 avril 2025, de 11h à 18h.

ARTICLE 2 – Durant toute l'intervention susvisée, le mardi 22 avril 2025, de 11h à 18h, le stationnement sera interdit à tous véhicules sur les quatre emplacements de stationnement gratuit situés en face du n°13 rue de la Roche Arnaud. Ces emplacements ainsi libérés seront réservés pour les besoins de l'entreprise « les Déménageurs Bretons » et permettront de maintenir la circulation automobile. De plus, La vitesse des automobilistes sera limitée à 30 km/h à hauteur du déménagement.

ARTICLE 3 – L'entreprise « les Déménageurs Bretons » prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, n°13 rue de la Roche Arnaud, notamment en disposant de part et d'autre de l'intervention des triangles de sécurité routière ainsi que des cônes de Lübeck afin de créer une longue chicane,
- disposer des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements susvisés et ce, au moins 24h avant l'intervention,
- maintenir l'accès aux riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- garantir la circulation automobile à hauteur de l'intervention.

ARTICLE 4 – L'entreprise « les Déménageurs Bretons » déplacera son véhicule et son monte-meubles à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur le camion, sur le monte-meubles et sur les lieux.

ARTICLE 6 –Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise « les Déménageurs Bretons » et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 18 mars 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,



Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LCH/446

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE MONTFERRAND

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,

Considérant la demande présentée par l'entreprise « les Déménageurs Bretons », 12 rue Jean Solvain, 43000 LE PUY EN VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, l'entreprise « les Déménageurs Bretons » est autorisée à stationner un camion immatriculé GA-353-NJ sur les deux emplacements de stationnement payant au droit du n°2 rue Montferrand, le lundi 7 avril 2025, de 11h à 18h.

ARTICLE 2 – L'entreprise « les Déménageurs Bretons » prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation notamment en disposant des panneaux "Stationnement interdit" au droit des deux emplacements susvisés et ce, au moins 24 heures avant l'intervention,
- maintenir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers à emprunter le trottoir opposé,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 4 – L'entreprise « les Déménageurs Bretons » déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur le camion et sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise « les Déménageurs Bretons » et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 18 mars 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,

Nicole JAMMES





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

Arrêté n° 25/BM/450

**OBJET : PERMIS DE STATIONNEMENT – ÉCHAFAUDAGE
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
16 rue Grenouillit**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 27 février 1998, portant Règlement de Voirie,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU la délibération du conseil municipal du 17 décembre 2024 fixant la tarification pour l'année 2025 applicable aux occupations du domaine public,

VU les arrêtés municipaux n° 24/JG/1838 et 24/JG/2020 autorisant à la SARL FABIEN MICHEL, l'installation d'un échafaudage au droit des n° 16, 18 et 20 rue Grenouillit, jusqu'au lundi 31 mars 2025 inclus,

Considérant la nouvelle demande de la SARL FABIEN MICHEL, Z.A. Lachamp, 43260 SAINT-PIERRE-EYNAC, pour l'immeuble situé au 16 rue Grenouillit,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux de réfection post-incendie, la SARL FABIEN MICHEL est autorisée à installer un échafaudage au droit du n° 16 rue Grenouillit, sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté susvisé, et aux conditions suivantes :

1 - Les droits des tiers seront préservés ;

2 - L'installation devra répondre aux normes de sécurité en vigueur.

3 - L'entrepreneur prendra toutes les précautions utiles pour assurer la signalisation du chantier, il préservera la liberté et la sécurité des piétons et garantira l'accès des riverains. L'échafaudage installé préservera un passage sur la chaussée d'au moins 2,30 mètres.

4 - L'entrepreneur prendra toutes dispositions pour garantir la propreté du sol ; il ne devra pas procéder au nettoyage des matériels sur le domaine public, ni effectuer des vidanges dans les avaloirs d'égout.

A l'issue de l'occupation du domaine public, l'entrepreneur devra restituer les lieux dans leur état initial ; le nettoyage éventuel des lieux lui sera facturé par la Ville. L'entrepreneur sera tenu pour responsable de toutes dégradations éventuelles du domaine public provoquées par son chantier.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable du mardi 1^{er} avril au mardi 20 mai 2025 inclus. Elle ne vaut pas autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 3 – De fait, durant la période de travaux susvisée, la circulation sera interdite à tous véhicules et l'installation des commerçants participant au marché hebdomadaire du samedi matin sera rendue impossible, rue Grenouillit, partie basse.

ARTICLE 4 – En exécution de la délibération du conseil municipal du 17 décembre 2024 susvisée, l'entrepreneur s'acquittera d'une redevance pour occupation du domaine public de 3,79 € par mètre carré par mois ou fraction de mois, sans que la somme perçue ne puisse être inférieure à 18,98 €.

Avant l'échéance de la présente autorisation, l'entrepreneur devra solliciter l'annulation ; la fin des travaux anticipée ou le renouvellement de ces derniers auprès de l'autorité municipale dans le cas où ils ne seraient pas achevés à la date susvisée. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance. Si l'échafaudage n'est pas enlevé à l'échéance de la présente autorisation, l'entrepreneur sera assujéti à une pénalité de 18,98 € par jour d'occupation non autorisé.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, la SARL FABIEN MICHEL et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 19 mars 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,

Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/451

OBJET : OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - EMPRISE DE CHANTIER RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, et L 2213-1,
VU l'arrêté municipal du 27 février 1998, portant Règlement de Voirie,
VU l'arrêté municipal du 6/11/2008 fixant les dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,
VU le plan d'implantation de l'emprise de chantier joint au présent arrêté,
VU le chantier de réhabilitation du quartier du Val Vert,
Considérant la demande présentée par l'entreprise EUROVIA, ZI Les Baraques, 43370 CUSSAC SUR LOIRE,
Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la liberté et la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre du chantier susvisé, l'entreprise EUROVIA est autorisée à installer **une emprise de chantier avenue du Val Vert, partie comprise entre la place Eugène Pébellier et le n° 75, sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté susvisé, et aux conditions suivantes :**

1 - Les droits des tiers seront préservés. **L'accès automobile à la place Eugène Pébellier sera préservé côté rue Jean Baudoin.**

2 - L'entreprise EUROVIA prendra toutes les précautions utiles **pour préserver la liberté et la sécurité des piétons. Elle mettra en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées et clôturera son emprise de façon hermétique à l'aide de grilles Héras.**

3 - L'entreprise EUROVIA prendra toutes dispositions pour **garantir la propreté du sol ; elle ne procédera pas au nettoyage des matériels sur le domaine public et n'effectuera pas de vidanges dans les avaloirs d'égout. Elle respectera strictement le plan d'implantation joint au présent arrêté.**

A l'issue de l'occupation du domaine public, l'entrepreneur devra restituer les lieux dans leur état de propreté initial. Il sera tenu pour responsable de toutes dégradations éventuelles provoquées par ses travaux.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable **du samedi 22 mars au lundi 31 mars 2025 inclus.** Elle ne vaut pas autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 3 – De fait, durant la période susvisée, **du samedi 22 mars au lundi 31 mars 2025 inclus, les mesures suivantes seront mises en place avenue du Val Vert :**

- la circulation et le stationnement seront interdits à tous véhicules entre la place Eugène Pébellier et le n° 75,
- un double sens de circulation sera instauré uniquement pour les riverains du quartier et les services publics montée de Pape-lingue partie haute,
- la circulation de transit sera rendue impossible.

L'entreprise EUROVIA plantera des panneaux d'information à fond jaune et caractères noirs (120cm x 80cm) 1 semaine avant l'ouverture du chantier à chaque point d'entrée du secteur, afin d'informer les automobilistes de la gêne occasionnée.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et l'entreprise EUROVIA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 19 mars 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Politiques Publiques,

Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/452

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,
Considérant la demande présentée par l'entreprise LVC INVEST, représentée par Monsieur Hervé LOUBIER, Bellevue, 43290 MONTREGARD,
Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les travaux des professionnels en centre-ville,
Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison de travaux réalisés sur façade et afin de procéder à la pose d'un dispositif anti-pigeon, l'entreprise LVC INVEST est autorisée à stationner **un camion-nacelle sur la voie de circulation, au droit du n° 14 rue du Consulat, le mercredi 26 mars 2025, de 9h à 10h.**

De fait, durant la phase de stationnement du camion susvisée, la circulation sera interdite à tous véhicules au droit du n° 14 rue du Consulat.

ARTICLE 2 – L'entreprise LVC INVEST prendra toutes dispositions pour :

- **préserver la liberté et la sécurité des piétons,**
- **maintenir l'accès des riverains et les informer par courrier de la gêne occasionnée,**
- **garantir l'accès aux services de secours et d'urgence,**
- **mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en installant des panneaux "Place Bernard Jammes fermée" à chaque point d'entrée du secteur.**

ARTICLE 3 – L'entreprise LVC INVEST déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et l'entreprise LVC INVEST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 19 mars 2024

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Politiques Publiques,

Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/453

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande de l'entreprise S.T.P.P.V., Z.A. de Taulhac, avenue Louis Jonget, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité du personnel de l'entreprise ainsi que celle des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux réalisés sur accotement par l'entreprise STPP, **la circulation automobile sera alternée à l'aide de feux tricolores et la vitesse des automobilistes sera limitée à 30km/h, au gré de l'avancement du chantier, avenue du 8 Mai 1945, pour sa partie comprise entre l'avenue Louis Jonget et la route de Cussac, du mercredi 26 mars au mercredi 9 avril 2025 inclus, chaque jour de 8h30 à 17h, hors week-ends.**

L'entreprise STPP garantira en permanence l'accès des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 2 – L'entreprise STPP prendra toutes dispositions pour :

- **mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,**
- **préserver la liberté et la sécurité des piétons,**
- **restituer le domaine public dans son état initial de propreté,**
- **instaurer un périmètre de sécurité tout autour des travaux,**
- **garantir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée.**

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise STPP et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 19 mars 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Politiques Publiques,

Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

Arrêté n° 25/BM/455

**Objet : Permis de stationnement – Emprise de chantier
Réglementation temporaire du stationnement
Place du Marché Couvert**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,

VU l'arrêté municipal du 27 février 1998, portant Règlement de Voirie,

VU l'arrêté municipal du 6/03/2008 fixant les nouvelles mesures du Code Général de la Circulation et du Stationnement

VU l'arrêté municipal du 18 décembre 2023, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre-Olivier MALARTRE, Chef de Service, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU la délibération du conseil municipal du 17 décembre 2024 fixant la tarification pour l'année 2025 applicable aux occupations du domaine public,

VU l'arrêté n° 24/JG/2019 du 17 décembre 2019 autorisant la SARL FABIEN MICHEL à installer une emprise de chantier place du Marché Couvert, au droit de la zone matérialisée sur le plan annexé à l'arrêté,

VU le chantier de réhabilitation de trois immeubles sis 16, 18 et 20 rue Grenouillit,

Considérant la nouvelle demande de la SARL FABIEN MICHEL, Z.A. Lachamp, 43260 SAINT-PIERRE-EYNAC,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public tout en facilitant l'intervention des professionnels en centre-ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'article 1 de l'arrêté n° 24/JG/2019 du 17 décembre 2019 demeurent inchangé :

« Dans le cadre du chantier susvisé, la SARL FABIEN MICHEL est autorisée à installer une emprise de chantier place du Marché Couvert, au droit de la zone matérialisée sur le plan annexé au présent arrêté, sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté susvisé et aux conditions suivantes :

- 1 - Les droits des tiers seront préservés ;
- 2 - L'installation devra répondre aux normes de sécurité en vigueur et respecter strictement le plan annexé.
- 3 - L'entrepreneur prendra toutes les précautions utiles pour délimiter strictement et proprement son emprise de chantier. Il n'engendra aucune gêne de quelque nature que ce soit.
- 4 - L'entrepreneur prendra toutes dispositions pour garantir la propreté du sol ; il ne devra pas procéder au nettoyage des matériels sur le domaine public, ni effectuer des vidanges dans les avaloirs d'égout.

A l'issue de l'occupation du domaine public, l'entrepreneur devra restituer les lieux dans leur état initial ; le nettoyage éventuel des lieux lui sera facturé par la Ville. L'entrepreneur sera tenu pour responsable de toutes dégradations éventuelles du domaine public provoquées par son chantier. »

ARTICLE 2 – Selon l'arrêté n° 24/JG/2019 du 17 décembre 2024, cette autorisation a été délivrée à titre précaire et révoquant jusqu'au lundi 31 mars 2025 inclus et est prolongée jusqu'au mardi 20 mai 2025 inclus. Elle ne vaut pas autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 3 – Dans le cadre de ce même chantier, la SARL FABIEN MICHEL est autorisée à stationner un véhicule léger au droit de l'immeuble situé 16 rue Grenouillit et de l'emprise de chantier susvisée, uniquement pour des opérations de chargement et de déchargement de matériel et/ou de matériaux, limitées dans le temps puis, sur un emplacement de stationnement situé au plus près du chantier, du mardi 1^{er} avril au mardi 20 mai 2025 inclus, hors week-ends, chaque jour dans des créneaux horaires compris entre 7h et 18h.

ARTICLE 4 – Pour cette nouvelle occupation du domaine public, en exécution de la délibération du conseil municipal du 17 décembre 2024 susvisée, la SARL FABIEN MICHEL s'acquittera d'une redevance pour occupation du domaine public au titre de l'emprise de 3,79€ par mètre carré par mois ou fraction de mois, sans que la somme perçue ne puisse être inférieure à 18,98€.

Au titre du stationnement, la SARL FABIEN MICHEL versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 4€ par jour, soit : $4€ \times 33 \text{ jours} = 132€$. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance. Avant l'échéance de la présente autorisation, la SARL FABIEN MICHEL devra en solliciter le renouvellement auprès de l'autorité municipale, dans le cas où les travaux ne seraient pas achevés à la date susvisée. Si l'emprise n'est pas enlevée à l'échéance de la présente autorisation, la SARL FABIEN MICHEL sera assujettie à une pénalité de 18,98€/jour d'occupation non autorisée.

ARTICLE 5 – La SARL FABIEN MICHEL prendra toutes mesures visant à préserver la liberté et la sécurité des usagers. Elle installera la signalisation et la pré-signalisation appropriées.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux et sur le véhicule.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL FABIEN MICHEL, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 19 mars 2025

P/Le Maire,

Par délégation,

La Directrice des Services à la Population,

Nicole JAMMES





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/456

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par Monsieur Sébastien OLIVIER, So France Is Co, 8 impasse du Marché Couvert, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité de permettre le stationnement de courte durée au plus près des locaux commerciaux, et ce afin d'en faciliter leur approvisionnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Afin d'approvisionner son commerce, Monsieur Sébastien OLIVIER est autorisé à stationner **ponctuellement, pour une durée maximum de 60 minutes**, un véhicule pour procéder uniquement à des **opérations ponctuelles de chargement et de déchargement** de marchandises, **limitées dans le temps**, à l'arrière de sa boutique, au droit du n° 8 impasse du **Marché Couvert, du lundi 24 mars au lundi 30 juin 2025 inclus**. L'autorisation de stationner est délivrée pour le véhicule immatriculé CS-792-JK.

ARTICLE 2 – Monsieur Sébastien OLIVIER déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent et n'occasionnera aucune gêne sur le domaine public.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule en stationnement.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Sébastien OLIVIER et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 19 mars 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Politiques Publiques,

Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/457

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande de l'entreprise Constructel, rue Blaise Pascal, 15000 AURILLAC,

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux réalisés sur le réseau cuivre et à l'intérieur des chambres France Télécom par l'entreprise Constructel, **les mesures suivantes seront mises en place, au gré de l'avancement du chantier mobile, du lundi 24 mars au vendredi 4 avril 2025 inclus, chaque jour de 8h30 à 17h, hors week-end et hors heures de pointe** :

- **les trottoirs et chaussées seront rétrécis de façon ponctuelle, avenue Baptiste Marcet, avenue du Val Vert, avenue de la Dentelle et rue de la Gazelle,**
- **le couloir montant de droite sera neutralisé et la circulation s'effectuera uniquement sur le couloir central, avenue Maréchal Foch, à hauteur du n° 74, pour une durée maximale n'excédant pas 2h.**

ARTICLE 2 – L'entreprise Constructel prendra toutes dispositions pour :

- **mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,**
- **préserver la liberté et la sécurité des piétons,**
- **instaurer un périmètre de sécurité autour de chaque zone de travaux,**
- **maintenir la circulation automobile, notamment à l'aide d'un signaleur posté sur la voie à hauteur de chaque intervention et chargé de réguler la circulation automobile,**
- **garantir l'accès des riverains.**

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise Constructel et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 19 mars 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Politiques Publiques,

Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/BM/459

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE ET BOULEVARD PHILIPPE JOURDE

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU la demande présentée par Madame BESSET Roselyne, 2 boulevard de la République, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à simplifier les conditions de déménagement tout en assurant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement au n°10 boulevard Philippe Jourde et au n° 2 boulevard de la République, Madame BESSET est autorisée à stationner un **fourgon de location**, le **samedi 22 mars 2025 de 13h à 18h** :

- à cheval sur le trottoir et la voie de circulation, **au droit du n° 10 boulevard Philippe Jourde**,
- sur un emplacement de stationnement sur le parking (sis au 4 bd de la République) **situé au plus près du n° 2 boulevard de la République**.

ARTICLE 2 – Durant l'intervention susvisée, le **samedi 22 mars 2025 de 13h à 18h**, les automobilistes **circulant sur le couloir de circulation de droite, boulevard Philippe Jourde et se dirigeant sur le boulevard Bertrand de Doue, emprunteront le couloir de circulation central** habituellement destiné aux automobilistes voulant se diriger sur la rue Pierre Farigoule.

ARTICLE 3 – Madame BESSET prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée afin de se réserver l'emplacement boulevard de la République, 24h à l'avance,
- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, afin d'instaurer un périmètre de sécurité autour du véhicule,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, en les invitant à emprunter les passages protégés situés de part et d'autre du n° 10 boulevard Philippe Jourde,
- maintenir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- garantir la circulation des automobilistes à hauteur de l'intervention.

ARTICLE 4 – Madame BESSET déplacera son fourgon à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame BESSET et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 19 mars 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,


Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/460

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L2213-6

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 fixant la tarification pour l'année 2025 applicable aux occupations du domaine public,

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par Monsieur Sébastien MALOSSE, représentant l'entreprise « Les Artisans du Velay », 22 avenue de la gare, 43700 BRIVES-CHARENSAC,

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison de plusieurs livraisons, l'entreprise «Les Artisans du Velay» est autorisée à stationner un **camion-grue**, comme suit :

- sur 2 emplacements, au droit du n° 19 place du Breuil, **le lundi 24 mars 2024 de 7h à 11h**,
- sur 4 places en épi, au droit du n° 29 Boulevard de la République, **le mardi 25 mars 2025 de 7h à 9h**,
- au droit du n° 20 rue Grenouillit, **le mardi 25 mars 2025 de 7h à 10h**.

ARTICLE 2 – L'entreprise « Les Artisans du Velay » prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée,
- préserver l'activité commerciale voisine,
- instaurer un périmètre de sécurité autour de chaque véhicule,
- maintenir la circulation automobile rue Étienne de Médicis et Place du Marché Couvert,
- s'assurer, au droit de chaque point de livraison, que le bras de la grue en charge ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,
- équiper chaque bécaille du camion-grue de patin de protection,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- garantir en permanence l'accès aux services de secours et d'urgence,
- maintenir l'accès des riverains et les informer par courrier de la gêne occasionnée,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté.

ARTICLE 3 – L'entreprise « Les Artisans du Velay » déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise « Les Artisans du Velay », Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 19 mars 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Politiques Publiques,

Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

Arrêté n° 25/JG/464

Objet : Permis de stationnement – Emprise de chantier
Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,
VU le Code de la Route,
VU l'arrêté municipal du 27 février 1998, portant Règlement de Voirie,
VU l'arrêté municipal du 6/03/2008 fixant les nouvelles mesures du Code Général de la Circulation et du Stationnement
VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,
Considérant le chantier de réfection du Gymnase de Guitard,
Considérant la demande de l'entreprise EUROVIA, ZI Les Baraques, 43370 CUSSAC SUR LOIRE,
Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre du chantier susvisé, l'entreprise EUROVIA est autorisée à installer une **emprise de chantier sur la parcelle AM 25, appartenant à la ville et abritant le complexe sportif de Guitard (Gymase + terrains de sport en herbe), pour sa partie comprise entre la façade nord du gymnase et jusqu'à l'angle sud / ouest du terrain de football**, sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté susvisé, et aux conditions suivantes :

- 1 - Les droits des tiers seront préservés ;
 - 2 - L'installation devra répondre aux normes de sécurité en vigueur.
 - 3 - L'entrepreneur délimitera son emprise de chantier de façon hermétique à l'aide de barrières Héras.
 - 4 - L'entrepreneur prendra toutes dispositions pour garantir la propreté du sol ; il ne devra pas procéder au nettoyage des matériels sur le domaine public, ni effectuer des vidanges dans les avaloirs d'égout.
- A l'issue de l'occupation du domaine public, l'entrepreneur devra restituer les lieux dans leur état initial ; le nettoyage éventuel des lieux lui sera facturé par la Ville. L'entrepreneur sera tenu pour responsable de toutes dégradations éventuelles du domaine public provoquées par son chantier. **Il libérera le domaine public à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.**

ARTICLE 2 – Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable du **lundi 24 mars au vendredi 11 avril 2025 inclus**.

ARTICLE 3 – Dans le cadre de ce même chantier, du **lundi 24 mars au vendredi 11 avril 2025 inclus**, la circulation sera interdite à tous véhicules au droit de l'emprise visée à l'article 1.

ARTICLE 4 – L'entreprise EUROVIA prendra toutes dispositions pour :

- **mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,**
- **préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en leur maintenant un passage répondant aux normes de sécurité en vigueur et ce sur toute la longueur du chantier ainsi qu'à ses abords immédiats,**
- **instaurer un périmètre de sécurité autour de chaque zone de travaux,**
- **garantir l'accès permanent aux services de secours et d'urgence,**
- **restituer les lieux dans leur état initial.**

ARTICLE 5 – Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise EUROVIA et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 20 mars 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Politiques Publiques,

Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/468

Objet : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PROLONGATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU les arrêtés municipaux n° 24/JG/1879 du 19 novembre 2024 et 25/JG/307 du 24 février 2025, établis pour le compte de la SAS FAURIE et instaurant les mesures suivantes du lundi 2 décembre 2024 au vendredi 21 mars 2025 inclus :

- une interdiction de circuler et de stationner à l'intersection des rues Saint Pierre Latour / Cardinal de Polignac et Saint Georges / Cardinal de Polignac durant les 4 premiers puis les 4 derniers jours de la période susvisée,
- une interdiction de circuler et de stationner à tous véhicules rue Cardinal de Polignac, partie comprise entre les rues Saint Pierre Latour et Saint Georges,
- une interdiction de stationner à tous véhicules square Jean Baptiste Chaleyé, sur les 4 premiers emplacements jouxtant le site des conteneurs enterrés ainsi que rue Saint Pierre Latour, sur les 4 emplacements de stationnement situés au droit du n° 5 bis,
- la desserte de la haute Ville par la voie située sur le terrain du Grand Séminaire depuis le portail situé rue Henri Pourrat, face au cimetière.

Considérant la nouvelle demande présentée par l'entreprise S.T.P.P.V., Z.A. de Taulhac, avenue Louis Jonget, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité du personnel de l'entreprise ainsi que celle des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Les arrêtés municipaux n° 24/JG/1879 du 19 novembre 2024 et 25/JG/307 du 24 février 2025 susvisés, établis pour le compte de la SAS FAURIE, sont prolongés dans leur intégralité, mais pour le compte de l'entreprise STPPV, jusqu'au jeudi 24 avril 2025 inclus.

L'entreprise STPPV informera l'ensemble des riverains du secteur de cette prolongation, et ce dans les meilleurs délais. Elle maintiendra en place toutes les signalisations et pré-signalisations déjà installées jusqu'au terme du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise STPPV et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 février 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Politiques Publiques,

Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/473

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande de la SAS RESOTEC CONTROLES, 67 rue de la Victoire, 42140 GRAMMOND,

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux effectués sur le réseau assainissement par la SAS RESOTEC CONTROLES, la chaussée sera rétrécie et le stationnement interdit à tous véhicules, de façon ponctuelle et au gré de l'avancement des travaux, boulevard Maréchal Joffre et rue du faubourg Saint Jean, partie comprise entre la route de Montredon et la place Cadelade, du mercredi 26 mars au vendredi 11 avril 2025 inclus, hors week-ends, chaque jour dans un créneau horaire compris entre 8h30 et 17h, sauf les lundis où les travaux ne pourront débuter avant 9h.

ARTICLE 2 – La SAS RESOTEC CONTROLES prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- instaurer un périmètre de sécurité autour de chaque zone de travaux,
- maintenir la circulation automobile à hauteur de chaque intervention,
- garantir l'accès des riverains et commerces.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SAS RESOTEC CONTROLES et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 20 mars 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Politiques Publiques,

Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/474

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande de la SAS SULO FRANCE, Direction Régionale Centre Est, 19 rue Newton, 63000 CLERMONT-FERRAND,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter l'intervention des professionnels tout en préservant la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux d'aménagement réalisés par la SAS SULO FRANCE, **le stationnement sera interdit à tous véhicules et la chaussée sera rétrécie, avenue du Val vert, à hauteur du n° 85, du jeudi 27 mars au jeudi 3 avril 2025 inclus.**

ARTICLE 2 – La SAS SULO FRANCE prendra toutes dispositions pour :

- **mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,**
- **installer des panneaux "Stationnement interdit" au droit de la zone de restriction, et ce 48h avant l'ouverture du chantier et les maintenir sur toute la durée des travaux,**
- **préserver la liberté et la sécurité des piétons,**
- **instaurer un périmètre de sécurité tout autour des travaux,**
- **maintenir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée,**
- **garantir l'accès des services de secours et d'urgence en permanence.**

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SAS SULO FRANCE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 20 mars 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Politiques Publiques,

Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N°Arrêté : 25/JG/478

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement de la ville du Puy-en-Velay,

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande de l'entreprise SOCOBAT, Chomette, B.P. 41, 43120 MONISTROL SUR LOIRE,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à assurer la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'un chantier de construction et afin de procéder à une livraison de béton, l'entreprise SOCOBAT est autorisée à stationner un camion toupie sur la voie de circulation, au droit des n° 6, 8 et 10 rue Duguesclin, **le vendredi 28 mars 2025 de 6h à 10h.**

De fait, durant l'intervention susvisée, l'accès aux parcelles AC 301 à AC 310 sera rendu impossible à tous véhicules et l'intersection des rues Duguesclin / Charles VII sera neutralisée.

ARTICLE 2 – L'entreprise SOCOBAT prendra toutes dispositions pour :

- **afficher le présent arrêté sur les lieux et sur le véhicule poids lourd,**
- **instaurer un périmètre de sécurité tout autour de l'intervention,**
- **préserver la liberté et la sécurité des piétons,**
- **informer par courrier chaque riverain et chaque propriétaire de garage de la gêne occasionnée, et ce au moins 96h avant l'intervention,**
- **mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées.**

ARTICLE 3 – L'entreprise SOCOBAT déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise SOCOBAT et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 20 mars 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Politiques Publiques,

Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° ARRÊTÉ : 25/JG/480

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par la SARL MIRMAND, Les Quairais, 43490 COSTAROS,

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à faciliter les travaux en centre-ville et à garantir la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'une intervention urgente, la SARL MIRMAND est autorisée à stationner un camion-grue sur **cinq** emplacements de stationnement, au droit des n° **7 à 13 rue du Faubourg Saint Jean, le vendredi 21 mars 2025 de 7h à 18h**. Durant les travaux, les mesures suivantes seront mises en place **à hauteur du chantier** :

- la voie de circulation de droite située du côté des n° impairs sera rétrécie,
- le trottoir sera interdit à la circulation piétonne **hors accès riverains et commerces**,
- la vitesse des automobilistes sera limitée à 30 km/h,
- le stationnement sera interdit à tous véhicules sur les cinq emplacements susvisés, réservés à l'entreprise.

ARTICLE 2 – La SARL MIRMAND prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée afin de se réserver les 5 emplacements susvisés,
- disposer des cônes de Lübeck à hauteur du camion-grue et ce afin de matérialiser le rétrécissement de chaussée,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en les invitant à emprunter le trottoir opposé
- s'assurer que le bras en charge de la grue ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,
- maintenir l'accès des riverains et commerces,
- garantir la circulation automobile sur les deux couloirs de circulation à hauteur des travaux.

ARTICLE 3 – La SARL MIRMAND déplacera son camion-grue à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL MIRMAND et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 21 mars 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Politiques Publiques,

Nicole JAMMES